FRC 3.4 27034 b

CONVENTION NATIONALE.

17 fév. 1792

# OPINION

## DE MICHEL-EDME PETIT,

Député du Département de l'Aisne à la Convention Nationale ;

*Sur le Jugement de Louis Capet, dernier Roi des François.*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

N°. 23

LOUIS CAPET, ci-devant roi de France, conspirateur contre la nation, précipité du trône, & de toute la hauteur de la plus insolente domination dans l'esclavage & l'avilissement ; du sein de l'abondance & des plaisirs dans la simple médiocrité précaire, qui lui présente chaque jour un pain de douleur ; Louis Capet peut-il être jugé pour les crimes qu'il a commis étant roi ? Par qui doit-il l'être ? Son jugement doit-il être soumis à la sanction du peuple françois, & quelle est la peine qu'il doit subir ?



THE NEWBERRY LIBRARY

Telles ſont les queſtions corrélatives, de la ſolution deſquelles réſultera pour la République Françoiſe le bonheur d'être juſte à ſes propres yeux, aux yeux de l'univers entier, & de donner un exemple que l'humanité commande, & que la liberté attend.

Je tâcherai de ne rien laiſſer de vague & d'indéterminé dans ce grand procès, ſuſcité par le cours des événements humains, entre les nations & les animaux féroces & dépravés que l'on appelle *deſpotes*.

Ce ſujet eſt digne de tout le génie humain. Je parle à la plus auguſte Aſſemblée que le monde ait vue; je parle à un peuple libre, à mon ſiecle, à la poſtérité; je ſerai donc, autant qu'il eſt dans toutes les forces de mon intelligence, vrai comme la vérité, ſévere comme la juſtice éternelle.

Capet peut-il être jugé pour les crimes qu'il a commis ſur le trône conſtitutionnel?

Je remarque d'abord qu'il s'agit ici de prononcer ſur un de ces hommes qui n'en ont que le nom, qui par l'effet d'une erreur pour ainſi dire innée, ſe croient de leur nature au-deſſus de toutes les loix; qui regardent les loix comme les inſtruments de leurs goûts & de leurs caprices, & les ont toujours viciées de leur pernicieuſe influence; qui, dans l'habitude héréditairement priſe depuis des milliers de ſiecles de ſe partager les nations, & d'en diſpoſer comme d'un bétail, s'imaginent que les hommes leur appartiennent, heureux de leur appartenir; & que quand il s'agit pour eux de conſerver cette propriété, les maſſacres, les parjures, les ſéductions, tous les genres de fauſſeté & de ſcélérateſſe ſont des actes de courage & de vertu.

Je remarquerai, en ſecond lieu, avec un étonnement qui m'éclaire ſur le fond de la premiere des queſtions que je traite, la néceſſité même de traiter cette queſtion. En effet, pourquoi demandons-nous ſi Capet peut être jugé? N'eſt-ce pas parce que nos loix prétendues conſtitutionnelles, cet inextricable galimathias de grands principes & d'exceptions qui les tuent, ſe taiſent ſur les crimes de Capet? Et ce ſilence lui-même, ce ſilence injurieux aux droits éternels de l'homme,

n'eſt-il pas le premier crime de Louis Capet & de ſes conſtitutionnels agents?

Non content de ce ſilence de la Conſtitution, Capet y remarqua que ſes faiſeurs n'avoient pas aſſez fait pour lui; il y trouva que ſon pouvoir étoit trop limité, que la liberté du peuple étoit encore trop grande, que ſa liſte civile étoit trop modique, que dix châteaux immenſes ne ſuffiſoient pas pour contenir ſa royale immenſité : Capet, Capet, & toujours Capet, il ne voulut voir que Capet dans la Conſtitution, dans le royaume de France, ſous le ciel. Ce peſant & ſtupide orgueil, nous n'en pouvons douter, prodigua l'or à quelques éloquents agioteurs de paragraphes conſtitutionnels ou réglémentaires; & Capet ſortit du chaos de la révolution, libre de toutes dettes, plus riche que jamais, armé d'un *j'empêche*, *veto*, qui devoit tout faire aller à ſon gré; inviolable, & comme tel placé ſur un trône brillant, derriere lequel tous les crimes, & même celui de faire égorger la Nation, trouvoient une impunité aſſurée.

Ou Capet a payé le ſilence de la loi ſur les crimes des rois, ou il a conſenti à ce ſilence. Dans les deux cas, il en eſt coupable. Et qu'on ne diſe pas ici que Capet qui ſe ſentoit diſpoſé à défendre la liberté françoiſe, ne dût pas demander qu'il y eût des peines portées contre les rois qui voudroient attenter à cette liberté : la ſuppoſition ſeroit auſſi d'une trop groſſiere abſurdité, ſur-tout après la proteſtation de Capet, en date du 21 juin 1791.

Non, certes : il n'y a dans la Conſtitution aucun article pénal qui puiſſe s'appliquer directement au cas particulier de Capet; & l'on pourroit faire un chef-d'œuvre de ſubtilités, avant de détruire ce dogme conſtitutionnel : *Après l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux pour les actes poſtérieurs à ſon abdication*; avant de prouver par la Conſtitution, que le plus grand crime des rois de France puiſſe mériter une autre peine que la déchéance, il ne s'agit point de faire de l'eſprit dans cette hypotheſe : il faut s'en détourner avec horreur.

Il n'y a pas de loix écrites contre Louis Capet!.. tant-mieux :

c'eſt dans la conſcience du genre humain que ſa ſentence eſt prononcée. Conſcience du genre humain, livre éternel, flambeau inextinguible & ſacré, rayon de la divinité même; c'eſt toi qui montres l'homme à l'homme en créant la morale & la vérité pour lui !

Vingt-ſix millions de mes ſemblables ont conſenti à me nommer leur chef, m'ont confié toute leur force, tout leur pouvoir, m'ont comblé de richeſſes & d'honneurs, m'ont déclaré infiniment reſpectable; ils ont dit, croyant attacher leur bonheur à ma perſonne: Sa perſonne eſt inviolable & ſacrée... & ſacrée!.. Cependant je tournerai leur propre force contre eux-mêmes, leur pouvoir contre leur volonté; je ferai ſervir leurs richeſſes à leur ruine, les honneurs dont ils m'ont illuſtré à leur honte éternelle; & je m'envelopperai de cette inviolabilité qu'ils m'ont donnée, pour échapper au jugement de mes crimes; & je dirai à mon peuple: Tu n'as pas le droit de me juger..... Oui, s'il exiſte un monſtre ſociabiliſé, capable de tenir dans ſon cœur un pareil langage, il faut l'étouffer ſans forme de procès.

C'eſt pourtant là, en derniere analyſe, le ſeul langage que Capet puiſſe employer en ſa faveur lorſqu'il prétendra vous récuſer, vous, ou les juges que vous lui nommerez. Suppoſez qu'il parût à l'inſtant à cette barre; doutez-vous que tâchant de faire valoir toutes les raiſons priſes dans ſa nature de roi, pour éviter le jugement des hommes, il ne vous diſe: Depuis quatorze cents ans j'étois originairement votre maître, & autoriſé par uſage immémorial à faire, pour le ſalut & le bonheur de la France, généralement & indiſtinctement tout ce que je croyois néceſſaire. Vous avez voulu une révolution; je m'y ſuis d'abord oppoſé ſagement; j'y ai enſuite conſenti par ſageſſe. Ma conduite, dans tout ceci & dans tout ce qui eſt arrivé depuis, n'a rien qui ne puiſſe s'expliquer & ſe légitimer par la ſcien ce des rois, ſcience qu'ils apprenoient dans l'étude de la morale françoiſe & de la religion même: le prêtre étoit toujours du côté du plus fort; & ce fut par ordre du ciel que je fus ce que vous appellez injuſte & perfide. De quel droit me jugeriez-vous? Je ſais, par l'expérience des ſiecles, que la liberté vous nuiroit, & qu'il faut vous enchaîner avec adreſſe pour vous rendre heu-

reux & tranquilles. N'étois-je pas élevé au-deſſus de vous pour voir tout-à-la-fois ; & de cette hauteur utile n'étois-je pas plus à portée que vous-mêmes d'apprécier ce qui vous étoit avantageux ? Vos aïeux ont-ils jugé dans mon aïeul Henri IV le parjure fait à ſon Dieu & le carnage d'une partie de ſon peuple, pour régner tranquillement ſur l'autre ? Ont-ils compté le nombre des François tombés, dans ces temps orageux, ſous le fer des guerriers & des bourreaux, & dont les cadavres ſervirent de baſe à la grandeur de ce roi que vous appellez encore grand, à la proſpérité de ſon peuple, ſans lequel vous ne ſeriez rien ? Ont-ils compté ce nombre pour y trouver la quotité des procès criminels qu'ils auroient intentés à leur roi ? Un roi de France ne vous convient plus, dites-vous ? Avez-vous ſongé qu'un roi de France étoit, par la longue ſérie des ſiecles écoulés depuis la monarchie Françoiſe, naturaliſé ſur votre ſol ? Et les ſeules queſtions que vous agitez ſi long-temps à mon ſujet, ne prouvent-elles pas par leur arduoſité, que jamais elles n'auroient dû être agitées ? Je ne ſuis plus roi ; je ne puis plus l'être ? D'accord : je puis être citoyen ; je demande à le devenir, ou plutôt je le ſuis ; car enfin je ſuis quelque choſe. Jugez-moi déſormais pour mes actions futures, & non pas par mes actions paſſées. Au reſte, conſidérez ce que je fus, & voyez ce que je ſuis. Sans doute la juſtice eſt dans le cœur humain : mais la pitié y eſt auſſi.

Citoyens, on tâchera de vous attendrir ſur un individu, pour vous rendre cruels & injuſtes envers la Nation entiere. On préſentera toutes ces conſidérations à vos eſprits, on vous fera ces interpellations ; & ſi vous n'en prenez les réponſes où elles ſe trouvent naturellement, dans la morale univerſelle & dans le cœur de l'homme ; Capet, ſouillé de crimes avoués par lui, détournera de ſa conduite les regards de la juſtice ; & vous ne pourrez pas même, aux termes des loix, le préſumer coupable, quoiqu'entouré des victimes de ſa ſcélérateſſe & de ſa perfidie. Cela doit être ; car ſi la Conſtitution prononçoit ſur ſes crimes, il auroit commis un crime de moins, le ſilence de la Conſtitution ſur ſes crimes projetés.

Quoi donc ! eſt-ce ici la premiere circonſtance litigieuſe,

où les loix positives se taisent ? Et depuis qu'il y a des procès au monde, & sur-tout des procès criminels, où donc est celui qu'on n'auroit pas jugé faute d'une loi qui prononçât clairement, positivement dans l'espece ? En matiere d'intérêt général, quand il n'y a point de loix, il en faut puiser une dans la source inaltérable de toutes les loix, dans la conscience du genre humain : or, c'est elle qui dit à chacun de nous, que celui qui sacrifie 26 millions d'hommes à son bien-être particulier, & cela par des moyens infames, doit être jugé ; que celui qui publiquement accepte des loix que dans son particulier il tâche d'anéantir, doit être jugé ; que celui qui se parjure à la face du ciel & de la terre, doit être jugé ; que celui qui impose astucieusement silence aux loix, doit être jugé ; que celui qui lâchement & méchamment fait égorger ses semblables, un peuple qui le nourrit, doit être jugé ; que celui contre lequel toute justice divine & humaine crie, doit être jugé nonobstant l'exemple de ses aïeux, qui auroient été assez puissants ou assez adroits pour échapper à la justice ; que celui qui, par sa naissance ou par son éducation, ou par ses habitudes, seroit devenu un monstre, doit être regardé comme tel ; & que ce monstre, né d'une femme, & non déclaré fou, doit être jugé & puni pour le maintien de la morale & du bon ordre.

Républicains, voilà la vérité. Entre la vérité & un ci-devant roi, vous ne balancerez pas ; la vérité vaut mieux qu'un ci-devant roi & même qu'un homme.

Par qui Capet doit-il être jugé ? par la Convention Nationale, par la Nation entiere. Je réponds à-la-fois à deux des questions que j'ai d'abord posées.

Pour faire le plus grand acte de justice, sortons du cercle étroit des formes ordinaires, en respectant toutefois la volonté suprême de ceux qui nous ont envoyés, en soumettant notre jugement à la sanction du peuple françois consulté par assemblées de communes. Nous conserverons ainsi les droits sacrés du peuple ; ainsi nous exercerons, à la satisfaction de nos commettants, les auguſtes pouvoirs dont nous sommes revêtus ; ainsi toute la Nation apprendra à l'univers que les rois doivent enfin subir les peines dues à leurs crimes, & que par la providence

des choſes, il n'eſt pas éternellement permis de ſe procurer l'impunité à force de forfaits ; ainſi le peuple françois, en voyant que les grands coupabes n'échappent point au glaive de la juſtice, rentrera de lui-même dans l'ordre qu'il aime & qu'il deſire.

On vous a propoſé de conſtituer la Convention en cour judiciaire, de compoſer dans ſon ſein un juré d'accuſation, un juré de jugement, & tout cela pour juger Capet, & tout cela dans une République, & par privilege pour un ci-devant roi qui ne fut pas même un homme !

Ces idées me paroiſſent peu dignes de la majeſté du peuple françois, de la majeſté de l'Aſſemblée à laquelle il a donné dans tout ceci une initiative de confiance. Revenons en toutes choſes à ce qui eſt ſimple, nous trouverons la grandeur, la juſtice & la vérité.

Capet eſt accuſé par la voix publique du crime de haute-trahiſon envers la Nation ; il en étoit accuſé dès le 10 août 1792, puiſque l'Aſſemblée légiſlative qui fut en cela louée de toute la France, le ſuſpendit de ſes fonctions royales, & le fit enfermer au Temple, indiquant au reſte au peuple françois, comme dernier moyen de ſalut pour lui & de juſtice envers Capet, la convocation d'une Convention Nationale revêtue de pouvoirs illimités. Certes, nos pouvoirs ne ſont pas illimités ; & leurs bornes naturelles ſont la liberté, & par conſéquent la volonté du peuple François. Nous avons très-certainement le droit de faire, par rapport à l'établiſſement des loix, par rapport à Capet, tout ce que le peuple françois ne peut pas faire lui-même : autrement que ferions-nous ici ?

De ces vérités inconteſtables, voici ce que je conclus, & ce qui fera la baſe d'un décret que je vous propoſerai. Il n'y a point de décret d'accuſation à porter contre Capet, 1°. parce que Capet eſt accuſé d'un crime non prévu par la Conſtitution ; 2°. parce qu'il eſt accuſé par la voix publique, parce qu'il a été pris en flagrant délit. Les repréſentants extraordinaires du peuple ſont ſes juges naturels, & ſon jugement qui ne peut être porté en vertu de loix poſitives, doit par cette raiſon être ſoumis à la ſanction du peuple.

Quelle eſt la peine à infliger à Louis Capet ? Eh ! ne ſait-on

pas qu'il faut effacer ſon exiſtence odieuſe de la terre de la liberté ; que la liberté, le repos de la République, la juſtice, le reſpect dû aux loix le veulent ainſi ? Oui., l'exiſtence de Capet nourrit encore quelques vagues eſpérances monarchiques dans pluſieurs ames timides & vulgaires, qui applaudiſſent tout haut à la République, à la liberté, & qui ſoupirent tout bas après l'ancien régime. Les chaînes de l'eſclavage dans une République naiſſante, ſous les yeux de ſon tyran qui vit encore, ſont pour certains individus comme les liſieres uſées des enfants débiles ; ils ont quelquefois l'air de pouvoir s'en paſſer ; & cependant ils tremblent de les voir tout-à-fait rompues & s'arranger, & s'appuient dans ce qui leur fait mal encore. Oui, l'exiſtence de Capet eſt le centre attractif de toutes les intrigues, de toutes les trames, de toutes les machinations de nos ennemis du dedans & du dehors ; elle eſt l'occaſion, le prétexte de tous les agitateurs. Sans doute la peine de mort a quelque choſe d'affreux, d'épouvantable ; mais n'eſt-il pas au moins étonnant que l'on en faſſe la réflexion au ſujet d'un coupable qui auroit mérité mille morts ? Et qu'eſt-ce qu'une mort d'une ſeconde auprès du crime, lentement immenſe, d'égorger tout un peuple ? Quoi ! lorſque la tête d'un petit contrefacteur d'aſſignats, celle d'un voleur, d'un receleur des vols du Garde-meuble, celle des ſubalternes conſpirateurs contre la France ſont tombées ſous le glaive de la loi, celle de Louis le faux, le cruel, le conſpirateur en chef, n'y tomberoit pas ! Et tel ſeroit parmi nous, Républicains, le privilege de l'infamie portée à ſon comble, que nous lui laiſſerions la faculté de combiner encore d'infames projets, en attendant bénignement que le remords nous vengeât ! Nous venger !... Ne nous menace-t-on pas auſſi de mériter qu'on nous reproche la vengeance, à nous, à tout un peuple ? Eſt-ce donc ainſi qu'on voudroit faire tourner notre prétendue généroſité au profit de notre aviliſſement ? On ne ſe venge pas en vengeant la nature, en vengeant ſa patrie ; & les crimes de Capet ſont tels que Dieu même eſt intéreſſé à les punir.

Mais, dit-on encore, n'allons-nous pas irriter toutes les nations contre nous en faiſant périr Capet ? N'a-t-il pas un

frere à qui nous donnerons occaſion de nous peindre comme des barbares qui ont attenté aux jours de leur roi ? N'a-t-il pas une femme, une ſœur, un fils ? que ferons-nous de tout cela ?

Quant à la colere des nations, qu'on me permette de ne pas y croire, ou de ne pas la redouter. L'ombre royale, maſſive & ſanglante de Louis Capet, s'élevant de l'échafaud, va parcourir la terre ; & juſque ſur les trônes, elle frappera & d'épouvante & de terreur, ces ames de boue & d'acier que rien ne pouvoit émouvoir. Les peuples la verront avec cette ſurpriſe tranquille qui ne va jamais ſans l'eſpérance ; & les peintures qu'en pourroit faire le groſſier & cauteleux perſonnage qu'on appelloit *monſieur*, ne ſauront lui arracher, aux yeux de la foule, l'empreinte de la hache de la loi. Ce frere pourroit-il donc nous faire un mal plus grand que celui qu'il nous ſouhaite ? Capet vivant, ou Capet mort, cela change-t-il quelque choſe à ſes odieuſes intentions ? Qu'il ſe déclare régent du royaume, roi, s'il veut, dans une terre étrangere : que nous importe ? Il reſſemblera à ces évêques *in partibus*, ces évêques de Jéruſalem, de Damas, &c. paſteurs ridicules d'un troupeau qui les auroit étranglés, & qui maudiſſoient de loin, au nom de l'égliſe, les ouailles de Mahomet.

La femme de Capet ; elle eſt accuſée : il faudra bien la juger auſſi. Sa ſœur, qu'elle devienne Françoiſe, & digne, ſi elle le peut encore, d'épouſer un bon François. Son fils, ſon fils ! en jugeant Antoinette, comme elle doit l'être, on pourra donner à ce mot *ſon fils* ſon véritable ſens. Au reſte, qu'il ſe perde parmi nos enfants ; qu'il ſoit méconnoiſſable au milieu de tous ceux à qui il faudra bien qu'il reſſemble ; qu'on l'inſtruiſe à gagner ſon pain, ſi toutefois l'humeur royale, dont il fut imprégné par la contagieuſe fréquentation du monſtre qui l'a mis bas dans le repaire de tous les forfaits, ne ſe manifeſte pas de maniere à provoquer les meſures de prudence qui pourroient gêner ſa liberté.

Louis Capet doit être jugé ; il doit l'être par la Convention. Son jugement doit être ſanctionné par le peuple ; & il a mérité la peine de mort.

---

## PROJET DE DÉCRET.

La Convention Nationale, conſidérant que Louis Capet, ci-devant roi des François, eſt accuſé, par la voix publique, du crime de haute-trahiſon envers la Nation ; que la Conſtitution ne s'explique pas d'une maniere préciſe ſur les crimes particuliers dont ledit Capet eſt prévenu ; qu'en conſéquence il ne pourroit être ſoumis à un jugement rendu dans les formes judiciaires ; que le ſilence de la Conſtitution eſt le premier crime de la malveillance ou de l'indifférence dudit Capet, pour les intérêts de la Nation ; que le peuple François n'a aſſemblé la Convention que pour faire, ſelon les circonſtances, ce que l'intérêt de la liberté & le maintien de la choſe publique exigeroient, décrete ce qui ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

Louis Capet, le dernier roi des François, eſt reconnu accuſé par la voix publique, d'avoir conſpiré contre la liberté & l'exiſtence de la Nation françoiſe.

### II.

La Convention Nationale eſt le ſeul tribunal compétent pour le juger, & le jugement doit être ſoumis à la ſanction du peuple réuni en aſſemblées de communes.

### III.

Il ſera inceſſamment adreſſé à chaque commune, de la part de la Convention Nationale, une lettre miſſive, par laquelle elles ſeront invitées à s'aſſembler dans le plus court

délai, & à désigner, de la peine de mort, ou de la prison perpétuelle, celle qu'elles entendent infliger à Louis Capet, après que les preuves de ses crimes auront été toutes recueillies par la Convention, après qu'il aura été entendu dans ses défenses. Seront invitées, les communes, à faire passer leur avis, dans le plus court délai, à la Convention.

---

LE Procureur-général-syndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-dessus sera incessamment imprimée, envoyée aux Directoires des Districts, & transmise par eux aux Municipalités de leurs arrondissements respectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 17 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoise.

SIMONNOT, Secretaire-général.

---

*A LYON*, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette, 1793.

Misc. 18